



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations de stationnement

Question écrite n° 47953

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de la condition de cession de l'autorisation de stationnement, à titre onéreux, prévue par la loi du 20 janvier 1995, relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de cette autorisation, à compter de la date de délivrance de celle-ci. Cependant, l'artisan qui a déjà rempli cette condition peut voir ultérieurement son activité interrompue par la maladie ou un projet de départ à la retraite, avant la conclusion de la transaction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans pareils cas, l'artisan doit impérativement poursuivre son activité jusqu'à la cession, ou de quels délais il bénéficie après son interruption d'activité, pour conclure la cession de son autorisation de stationnement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la possibilité, pour les artisans taxis qui justifient de la durée d'exploitation effective et continue nécessaire, de pouvoir présenter un successeur alors même qu'ils n'exercent plus. Il précise que ces derniers peuvent, en effet, avoir interrompu leurs activités pour cause de maladie ou pour partir à la retraite. L'article 3 de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi prévoit que la faculté pour le titulaire d'une autorisation de stationnement de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de cette autorisation pour les personnes qui disposaient déjà de cette faculté. Toutefois, la présentation d'un successeur est réservée aux seuls titulaires d'autorisation de stationnement qui sont toujours en exercice. Les artisans ayant cessé d'exploiter sans avoir rendu leur autorisation ne peuvent donc pas présenter de successeur, même en justifiant de l'exploitation effective et continue requise de leur autorisation d'exploiter, prévue par l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995. L'article 13 du décret no 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée conforte cette position en précisant que toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité compétente pour sa délivrance après avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise lorsqu'elle n'est pas exploitée de façon effective et continue. En conséquence, l'artisan taxi doit impérativement poursuivre son activité en conduisant lui-même ou en ayant recours à un salarié ou à un locataire, conformément à l'article 10 du décret du 17 août 1995, jusqu'au moment où il présentera un successeur pour son autorisation de stationnement.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47953

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 464

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1803